

## AVIS PUBLIC

### Consultation écrite

Est donné par la soussignée à l'effet que le conseil municipal a adopté un projet de règlement intitulé *Projet de Règlement n° 474-2021-A modifiant le Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le *Projet de Règlement n° 474-2021-A modifiant le Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* a pour objet de :

- Modifier l'article 12 concernant les définitions spécifiques;
- De modifier l'article 14 concernant les infractions et peines afin de référer au « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitres S-3.1.02, a.1) » et ses amendements, pour les peines applicables en matière d'infraction concernant les piscines;
- Modifier l'article 30 de ce règlement de zonage, concernant les piscines afin :
  - o de référer au « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitres S-3.1.02, a.1) » et ses amendements en ce qui concerne les normes de sécurité applicables liées aux piscines;
  - o et d'ajouter un alinéa à la fin de l'article concernant les spas pour qu'ils soient soumis aux mêmes normes de sécurité qu'une piscine à moins que le spa soit muni d'un couvercle amovible se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, pour empêcher l'accès hors de la période d'utilisation
- Modifier les articles 45 et 45.1 concernant les coupes forestières, afin qu'ils concordent à la modification 2020-02 du schéma de la MRC, concernant l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur le territoire de la MRC. Toutes les normes inhérentes à cet abattage, notamment à l'extérieur des périmètres urbains, sont retirées du règlement de zonage. Les normes pour ces territoires sont maintenant contenues dans le règlement régional 2020-01 concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François et c'est la MRC qui a la charge de l'appliquer.

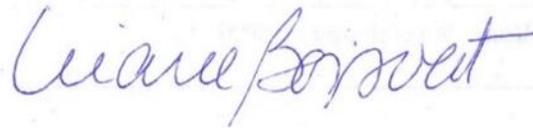
Ces modifications s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité

- Modifier la section « annexes » afin que la zone CRP-3 soit agrandie à même une partie de la zone RE-4 pour de permettre notamment à l'école Jardins-des-Lacs d'agrandir ses installations. Ces zones se situent approximativement à l'angle de la route 249 et de la rue Alfred-Lessard. Elles sont constituées de l'école Jardins-des-Lacs, du parc Desjardins et du lot adjacent à l'école.

Cette modification s'applique aux zones CRP-3 et RE-4, comme illustré ci-dessous :

Des copies des projets de règlement ainsi que le plan de la zone concernée peuvent être consultés, sur le site internet de la Municipalité (<https://www.sddb.ca/>) joint au présent avis ou en faisant la demande pour en obtenir copie auprès de la greffière par courriel au [vmanseau@sddb.ca](mailto:vmanseau@sddb.ca) ou en téléphonant à l'hôtel de ville.

**DONNÉ À SAINT-DENIS-DE-BROMPTON**  
**CE 8 JUIN 2021**



Liane Boisvert  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 474-2021-A**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 474 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de retirer les repas à la ferme de type table champêtre de la liste des immeubles protégés dans l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs en zone verte. Le tout en concordance avec la modification effectuée au schéma de la MRC Val-Saint-François (amendement 2018-01) portant sur le même sujet;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire que certains lots actuellement dans la zone RE-4, soit intégrés à la zone CRP-3 (zone de vocation principalement publique), afin de permettre notamment à l'école Jardins-des-Lacs d'agrandir son terrain;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de remplacer les normes de sécurité des piscines résidentielles par une référence au règlement provincial en la matière et à ses amendements. Les normes de sécurité applicables au niveau municipal seront celles prévues au règlement provincial à cet effet. Un amendement à ce règlement devrait d'ailleurs entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'assurer la concordance à la modification 2020-02 du schéma de la MRC, concernant l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur le territoire de la MRC. Toutes les normes inhérentes à cet abattage, notamment à l'extérieur des périmètres urbains, sont retirées du règlement de zonage. Les normes pour ces territoires sont maintenant contenues dans le règlement régional 2020-01 concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François et c'est la MRC qui a la charge de l'appliquer;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie.

**ARTICLE 2**

L'article 12 du règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans la définition du terme « Coupe à blanc », les mots « à blanc » par le mot « totale »;
- b) En supprimant la définition du terme « Coupe de conversion » qui se lit comme suit :  
  
« « Coupe de conversion » : Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 100 m<sup>3</sup> apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 2 ans. »;
- c) En remplaçant, dans la définition du terme « Immeuble protégé », le paragraphe 11° qui se lit comme suit :

« 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »;

Par le paragraphe 11° qui se lit comme suit :

« 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation, à l'exception des repas à la ferme de style « table champêtre » intégré à une exploitation agricole enregistrée. »;

d) En supprimant la définition du terme « piscine ». La définition du terme sera celle inscrite à même le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;

e) En ajoutant la définition du terme « spa » qui se lit comme suit :

« spa » : Bain à remous ou cuve thermale d'une capacité d'eau n'excédant pas 2 000 litres. ».

f) En supprimant les définitions des termes « sols minces » et « sols très minces » qui se lisent respectivement comme suit :

« « Sol mince »: (pour l'application des coupes forestières) Sol d'une épaisseur inférieure à 50 cm et où les effleurements rocheux occupent fréquemment 40% et plus de la superficie.

« Sol très mince »: (pour l'application des coupes forestières) Sol d'une épaisseur inférieure à 25 cm et où les effleurements rocheux occupent fréquemment 40% et plus de la superficie. »;

### ARTICLE 3

L'article 14 de ce règlement de zonage, concernant les infractions et peines, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le dernier alinéa de l'article qui se lit « Malgré ce qui précède et comme le prévoit le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, le propriétaire qui contrevient au présent règlement au sujet d'une piscine résidentielle, est passible d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 700\$. Ces montants sont respectivement portés à 700\$ et 1 000\$ en cas de récidive. », par l'alinéa suivant :

« Pour toutes infractions liées à une piscine, il faut référer au règlement provincial intitulé « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitres S-3.1.02, a.1) » et ses amendements, pour les peines applicables. »;

### ARTICLE 4

L'article 30 de ce règlement de zonage, concernant les piscines, est modifié comme suit :

a) Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas qui se lisent comme suit :

« Une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes :

- a) Si la clôture est faite en mailles de fer recouverte ou non, la maille doit avoir un jour inférieur à 38 mm. Si la clôture est d'un autre type, les espaces ou interstices, doivent avoir un espace maximal de 10 cm entre les différentes composantes. ;
- b) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;

- c) Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant ;
- d) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Les piscines hors-terre ou les spas de 2 000 litres ou plus, d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m, mesurée au-dessus du terrain fini sur une bande de 3 m de projection à partir des parois de la piscine, ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Une telle piscine peut être rattachée à la résidence par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être distant d'au moins 3 m de toute ligne de terrain et doit être distant de la piscine d'au moins 1,5 m sauf si l'appareil est clôturé, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise. Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la de la piscine

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. »;

Sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Pour les normes de sécurité applicables liées aux piscines, il faut référer au règlement provincial intitulé « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitres S-3.1.02, a.1) » et ses amendements. »;

- b) En ajoutant un alinéa à la fin de l'article qui se lit comme suit :

« Un SPA est soumis aux mêmes normes de sécurité qu'une piscine. Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire de l'installer à l'intérieur d'une enceinte si le spa est muni d'un couvercle amovible se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, pour empêcher l'accès hors de la période d'utilisation. ».

## ARTICLE 5

L'article 45 de ce règlement de zonage, concernant les coupes forestières, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le 1<sup>er</sup> alinéa qui se lit « Les coupes forestières suivantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire sauf si elles sont autrement prohibées ou permises de façon spécifique » les mots

« et sauf si la coupe est sur le territoire d'application du règlement régional 2020-01 concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François et que cette coupe est régit par ce règlement. ».

- b) En insérant dans le 1<sup>er</sup> alinéa et au paragraphe 9<sup>o</sup>, entre les mots « Sur une bande de 30 m de chaque côté de l'emprise des chemins publics » et les mots « l'abattage d'arbres est interdit, sauf pour : », les mots « situés dans le périmètre d'urbanisation »;
- c) En remplaçant dans le 1<sup>er</sup> alinéa et au paragraphe 12<sup>o</sup>, les mots « sur l'ensemble du territoire » par les mots « à l'intérieur du périmètre urbain »;
- d) En supprimant dans le 1<sup>er</sup> alinéa, les paragraphes 13<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> concernant les différents types de coupes forestières hors périmètre urbain, selon les secteurs d'exploitation et le type de sols;
- e) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa, en remplacement des paragraphes 13<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> supprimés, le texte qui suit :

« Pour toutes coupes forestières à l'extérieur du périmètre urbain, il faut référer au règlement régional 2020-01 concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, sous réserve de certains territoires ou certaines constructions non couvertes par le règlement. La MRC du Val-Saint-François a la responsabilité de l'application du règlement. »;

## ARTICLE 6

L'article 45.1 de ce règlement de zonage, concernant le maintien du couvert forestier, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1<sup>er</sup> alinéa, entre les mots « Le présent article s'applique à l'ensemble du territoire, mais ne concerne pas les coupes forestières régies à l'article précédent » et les mots « sauf celles concernant la coupe totale pour l'implantation de construction et d'ouvrages conformes à la réglementation », les mots :

« ni les coupes forestières régies par le règlement régional 2020-01 concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François »;

## ARTICLE 7

La section « annexes » de ce règlement de zonage, est modifiée comme suit :

- a) Sur le plan de zonage SDB-Z1, la zone CRP-3 est agrandie à même une partie de la zone RE-4. Le tout, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

## ARTICLE 8

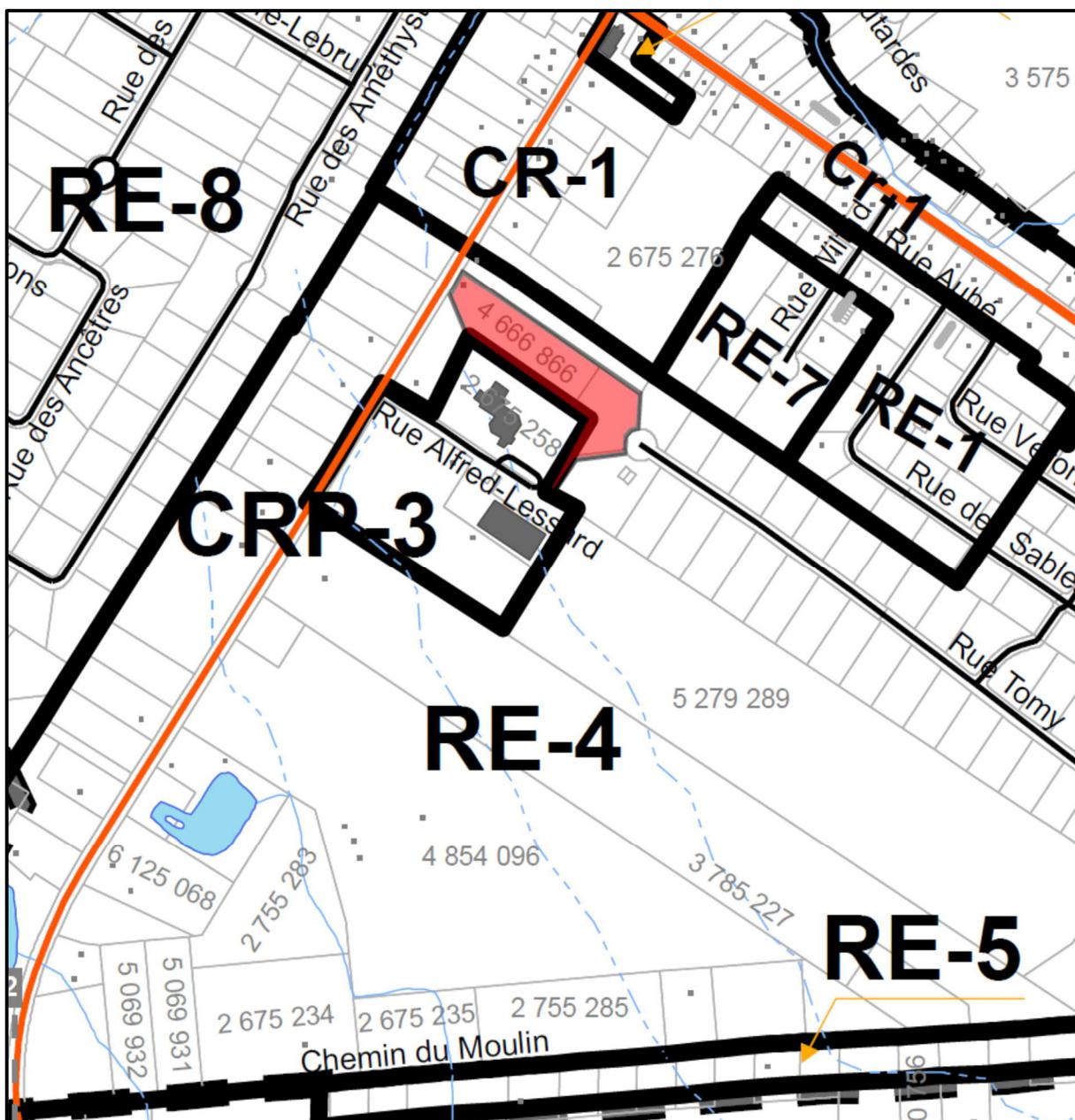
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Luc Beauchemin, maire

Liane Boisvert, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion:	7 juin 2021
Adoption du projet de règlement :	7 juin 2021
Avis public de consultation écrite :	8 juin 2021
Consultation écrite:	du 8 au 23 juin 2021
Adoption du règlement final :	_____ 2021
Certificat d'approbation de la MRC	_____ 2021
Entrée en vigueur (en date du certificat)	_____ 2021
Avis public d'entrée en vigueur	_____ 2021

ANNEXE I



Agrandissement de la zone CRP-3 à même une partie de la zone RE-4 (lots 4 666 856, 4 666 866 et 4 666 867)